

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LUXO BENNES

14, QUAI DU CHATELIER
93450 L'Île-Saint-Denis

Références : _
Code AIOT : 0006519441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement LUXO BENNES implanté 14, QUAI DU CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie introduites par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024 et suite à un signalement de détection de déchets radioactifs en provenance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUXO BENNES
- 14, QUAI DU CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006519441
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Luxo Bennes réalise du tri-transit de déchets du BTP (métaux, DIB, inertes). Les installations sont classées sous les rubriques 2713, 2517, 2714 et 2716, à déclaration. Une déclaration de modification pour la rubrique 2716 a été réalisée en juillet 2025 dans le cadre d'une nouvelle organisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 8 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Maîtrise des incendies | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Déclaration d'incident | Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69 | Sans objet |
| 2 | Modification | Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54 | Sans objet |
| 3 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 | Sans objet |
| 4 | Entreposage des batteries | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8 | Sans objet |
| 5 | Zones d'entreposage tampon du processus de tri | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.9 | Sans objet |
| 6 | Détection et surveillance | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1 | Sans objet |
| 7 | Rondes | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures de protection contre l'incendie prévues à échéance 2024 et 2026, mais doit formaliser et mettre à disposition son plan de Défense Incendie et réaliser au moins un exercice de défense incendie basé sur celui-ci en complément des exercices d'évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p> |
| Constats : <p>L'inspection a été informée le 19 février 2026 du déclenchement du portail de radioactivité d'un site ISDND lors de la réception de déchets en provenance du site Luxo Bennes de l'Île-Saint-Denis le même jour.</p> <p>Après investigation, le déchet responsable a été identifié (a priori il s'agit de résidus d'isotope utilisés en radiographie/scanner) et mis en décroissance. L'incident n'a pas eu d'impact.</p> <p>L'exploitant indique que le plus probable est que le déchet provienne de l'activité de transit des déchets non dangereux en mélange de Plaine Commune Agglomération qui transite sur le site.</p> <p>L'exploitant indique que la déclaration d'incident va être réalisée par télédéclaration semaine 7.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Modification

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification |
| Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. |
| Constats : L'exploitant a réalisé le 4 juillet 2025 une déclaration de modification par téléprocédure. La modification consistait en la création d'une nouvelle zone de stockage de déchets en mélange en entrée de site (côté BSM) classée sous la rubrique 2716. Le volume global de stockage sous la 2716 est de 950 m ³ . Lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2023, les installations avaient été déclarées pour la rubrique 2716 pour la zone de tri et de refus de tri, mais n'atteignaient pas, le seuil de classement. L'exploitant avait toutefois demandé à conserver le classement en 2716. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le site est certifié ISO 14 000. Un audit qualité est réalisé tous les ans. Dans ces conditions, la fréquence de réalisation du contrôle périodique est de 10 ans. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 31 janvier 2018. Le prochain contrôle devrait intervenir en 2028, mais l'exploitant indique qu'il prévoit de l'anticiper pour prendre en compte l'évolution du site.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Entreposage des batteries

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Batteries</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i></p> <p><i>« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</i></p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les installations disposent d'un bac pour le stockage de batteries. Lors de la visite d'inspection, le bac présenté était fermé et étanche et contenait uniquement des batteries plomb. L'exploitant n'avait pas pu confirmer que le bac était R60 (exigé pour les batteries Lithium). Par courrier électronique du 27 février 2026, l'exploitant précise que le bac vu en inspection n'était pas le bac destiné aux batteries lithium. Il indique que le prestataire qui met le bac à disposition (eco system) pour les batteries Li ion, confirme que le bac respecte bien les spécifications de l'arrêté et transmet une photographie du bac.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Zones d'entreposage tampon du processus de tri

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockages</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <p><i>« - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;</i> <i>- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.</i></p> <p><i>« Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et</i></p> |

| |
|---|
| <p>respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>« Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> «- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>« Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de zone tampon en amont du tri sur le site : les déchets sont triés dès réception. L'exploitant indique que la zone de tri est vidée tous les soirs.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Détection et surveillance

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>« Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> |
| <p>Constats :</p> |

Les stockages de déchets combustibles sont réalisés en extérieur. Les installations sont équipées d'une détection incendie par caméras thermiques avec télésurveillance. L'exploitant confirme que les caméras couvrent bien l'ensemble des stockages combustibles (en particulier les nouvelles alvéoles) et qu'une intervention est prévue le 4 mars 2026 pour des réglages.

En cas de détection, le prestataire réalise la levée de doute à distance et prévient l'exploitant, et les services de secours si un départ d'incendie est constaté. En cas de doute, le prestataire ou l'exploitant peuvent se déplacer sur site pour vérifier l'absence de départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant confirme que des rondes sont réalisées à l'arrêt de l'activité et 2 h après le dernier arrivage. Une consigne a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il a réalisé un plan de défense incendie, mais que celui-ci n'est pas disponible sur place.</p> <p>Par courrier électronique du 27 février 2026, complété le 6 mars par une nouvelle version, il</p> |

transmet une note sur l'organisation de la sécurité/PDI qui présente certains éléments de la défense incendie du site, mais ne comprend pas formellement tous les points listés à l'article 4.1.4 relatif au contenu du Plan de Défense Incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, transmettre à l'inspection et mettre à disposition sur place un Plan de Défense Incendie conforme à l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
« Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant réalise des exercices d'évacuation 2 fois par an. Le dernier exercice a été réalisé le 5 juin 2025.

Il doit mettre en place des exercices de défense incendie intégrant les procédures du PDI (Plan de Défense Incendie) avec un exercice de défense incendie au moins tous les 3 ans.

Par courrier électronique du 6 mars 2026, l'exploitant indique qu'un exercice incendie va être

| |
|---|
| programmé d'ici fin mars. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense incendie en s'appuyant sur son PDI. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |